Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1981)

Rubrik: Août 1981

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif pour les moniteurs de ski (Modification)

La Direction de l'économie publique du canton de Berne, sur proposition de la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski,

arrête:

I.

Le tarif pour les moniteurs de ski du 20 septembre 1978 est modifié comme suit:

Article premier ¹Le tarif pour l'enseignement privé est fixé de la manière suivante:

	Tarif 1 Fr.	Tarif 2 Fr.	Tarif 3 Fr.
a Tarif horaire (pour l'enseignement du ski): pour une à quatre personne ou une famille, par heure	28.—	30.—	32.—
 b Tarif journalier (pour randonnées et descentes): Tarif fixe pour la demi-journée (le matin ou l'après-midi avec au moins deux heures et demie d'enseignement) la journée complète 	70.— 140.—	75.— 150.—	

² et ³ Inchangés.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1981.

III.

La présente modification sera publiée dans les Feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 août 1981 Le directeur de l'économie publique: Müller

19 août 1981 **Ordonnance**

155

sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

Ī.

L'ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation est modifiée de la manière suivante:

Art. 3 1 et 2 Inchangés.

- 3 Les cycles d'études se distinguent par les branches secondaires: a et b inchangées.
- c pour les maîtres de didactique générale, la branche secondaire obligatoire est:
 - une discipline scolaire, au sens de l'ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES), à savoir: l'allemand, le français, l'italien, l'espagnol, l'anglais, le russe, le grec, le latin ou l'hébreu;
 - l'histoire, la philosophie ou la religion;
 - les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie ou la géographie;
 - ou bien l'histoire de l'art ou la musicologie, branches secondaires de la licence.
 - La branche secondaire obligatoire choisie doit être étudiée quant à son étendue selon les exigences d'une branche secondaire de licence.
- d pour les maîtres de didactique spéciale, la branche secondaire obligatoire est une des disciplines mentionnées sous lettre c. Les disciplines scolaires doivent être étudiées selon les exigences quantitatives d'une discipline centrale, selon l'OBES, tandis que les disciplines histoire de l'art et musicologie doivent être étudiées quant à leur étendue selon les exigences d'une branche principale de la licence décernée par la Faculté des lettres. Si le

156 19 août 1981

candidat au diplôme de didactique spéciale est titulaire d'un brevet d'enseignement supérieur ou d'une licence comportant la discipline scolaire à laquelle s'applique la spécialisation à titre de branche centrale ou de branche principale, il peut étudier la pédagogie seule, comme branche principale, sans branche secondaire. e inchangée.

- **Art. 5** ¹ L'admission aux études est réglementée par les articles 21, 22, 23, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre *b*, de l'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne.
- ² L'activité pédagogique antérieure, exigée aux termes de l'article 23, lettre b, de l'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne, doit avoir été exercée dans les écoles primaires ou secondaires ou encore dans les gymnases. Elle doit avoir eu une durée minimale de deux ans, à compter de la date de l'obtention du brevet d'enseignement, et faire l'objet d'une attestation produite par l'autorité de surveillance du dernier poste d'enseignement détenu avant le début des études et précisant que l'activité pédagogique a été couronnée de succès. Une activité pédagogique exercée avant l'obtention du brevet d'enseignement peut être reconnue en tout ou en partie par la Commission d'examen. Si un candidat peut démontrer que, par suite de la pléthore d'enseignants, dans les trois années qui ont suivi l'obtention de son brevet d'enseignement, en dépit de postulations répétées, il lui a été impossible de satisfaire à l'exigence des deux années d'activité pédagogique, et ceci même en prenant en considération différents remplacements d'une certaine durée, la Commission d'examen, à la suite d'une demande écrite et justifiée qui lui sera faite, est autorisée à réduire d'une année au maximum l'exigence des deux années d'activité pédagogique, dans le cas particulier de requérants ayant obtenu une bonne qualification à leur brevet d'enseignement.
- ³ Dans des cas exceptionnels, on peut admettre aux études un candidat remplissant les conditions d'admission à la Faculté des lettres ou à la Faculté des sciences de l'Université de Berne et qui, durant deux années au moins, a exercé avec succès une importante charge d'enseignant. L'attestation d'activité pédagogique couronnée de succès doit être produite par l'organe de surveillance du dernier poste d'enseignement détenu par le candidat avant le début des études.

^{4 et 5} Inchangés.

157 19 août 1981

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur immédiatement.

Berne, 19 août 1981 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Bürki le chancelier: Josi

Décret sur les droits politiques (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 40 g de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifié comme suit:

Délai de dépôt; lieu de dépôt; droit de consulter des listes

- **Art. 4** ¹Les listes de candidats doivent être déposées auprès de la préfecture du cercle électoral au plus tard le soixante-deuxième jour (neuvième lundi) précédant le scrutin. Dans les groupements de cercles électoraux, les listes de candidats doivent être immédiatement transmises à la préfecture désignée comme responsable pour le groupement de cercles électoraux (service central).
- ² Inchangé.

 Autorité compétente

- **Art. 8** ¹Il appartient à la préfecture du cercle électoral de mettre au point les listes de candidats dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7, 1^{er} alinéa, lettre a. La préfecture transmet alors sans retard les listes mises au point à la Chancellerie d'Etat et à la préfecture responsable pour le groupement de cercles électoraux (service central).
- ² Inchangé.

Listes et apparentements de listes

Art. 9 1 et 2 Inchangés.

³ (nouveau) En ce qui concerne les apparentements et sous-apparentements de listes dans les groupements de cercles électoraux, les dispositions de l'article 40, 2^e alinéa, LDP et du 2^e alinéa ci-dessus sont en outre applicables. Les apparentements et sous-apparentements doivent être signalés à la préfecture responsable pour le groupement de cercles électoraux (service central).

Publication des

Art. 10 ¹La préfecture publie dès que possible les listes du cercle électoral dans la Feuille d'avis du district ou, lorsqu'il n'en *paraît* pas, conformément à l'usage local.

² Tous les apparentements et sous-apparentements de listes doivent être mentionnés dans la publication.

Impression et expédition des bulletins électoraux Art.11 ¹La préfecture (dans les groupements de cercles électoraux, la préfecture fonctionnant comme service central) fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes, selon les directives de la Chancellerie d'Etat.

² Première phrase:

Les bulletins électoraux portent la dénomination et le numéro d'ordre de la liste, les noms des candidats de façon qu'on les distingue les uns des autres (nom patronymique et prénom, année de naissance, profession et domicile) et l'indication de *toutes* les listes avec lesquelles il y a apparentement ou sous-apparentement. Le mandataire de la liste doit disposer d'au moins un jour pour vérifier l'épreuve d'imprimerie et apporter des remarques à l'intention du préfet du cercle, ou, le cas échéant, du préfet compétent pour le groupement de cercles (service central).

- 3 Inchangé.
- ⁴ Les signataires d'une liste peuvent commander auprès de la préfecture ou de la préfecture responsable du groupement de cercles électoraux (service central) selon le cas, des bulletins imprimés supplémentaires, au prix coûtant.
- Inchangé.

Tâches des autorités de dépouillement

Art. 16 ¹ Inchangé.

² La préfecture détermine la répartition des sièges entre les listes, ainsi que le nom des candidats élus et de leurs suppléants. Dans les groupements de cercles électoraux, les tâches définies aux articles 40 à 40 d LDP incombent au service central.

3à5 Inchangés.

11.

Le Conseil-exécutif fixa la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 24 août 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben* le chancelier: *Josi*

ACE Nº 3317 du 7 octobre 1981: Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982

24 **Décret** août **concer** 1981

concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, 2º alinéa, de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 14 novembre 1951 concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques est modifié comme suit:

Art. 2

Chiffre 1 abrogé.

Chiffres 2 à 4 inchangés.

Art.3

Chiffres 1 à 11 inchangés.

Chiffre 12 abrogé.

Chiffres 13 et 14 inchangés.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 24 août 1981 Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben* le chancelier: *Josi*

concernant les émoluments de la Direction des affaires communales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46 c ss de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des affaires communales, arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Art. 1 Pour l'activité administrative et de justice administrative de la Direction des affaires communales, des émoluments sont perçus selon le barème suivant, à moins qu'une disposition légale ne prescrive l'exemption d'émoluments ou qu'il n'existe une réglementation spéciale.

Exemption d'émoluments

Art. 2 Aucun émolument n'est perçu pour les affaires qui concernent l'administration de l'Etat, y compris l'exercice par l'Etat du droit général de haute surveillance sur les corporations de droit public.

Responsabilité

Art.3 Si plusieurs personnes demandent l'accomplissement du même acte officiel, elles sont solidairement redevables de l'émolument, à défaut de toute autre réglementation.

Avances

Art.4 La personne qui demande l'établissement d'un acte administratif peut avoir à verser une avance équitable sur les émoluments et frais.

Fixation a Règle **Art. 5** Les émoluments sont calculés, dans le cadre du barème en vigueur, d'après le temps employé et le travail fourni, suivant l'importance de l'affaire et l'intérêt porté à l'opération ainsi que selon la capacité pécuniaire des requérants.

b Cas particuliers

- **Art.6** ¹Pour les travaux particulièrement longs et exigeant beaucoup de temps, ainsi que pour ceux d'une portée financière exceptionnelle, un émolument pouvant atteindre le double du tarif maximal peut être perçu.
- ² On peut renoncer totalement ou partiellement à la perception d'un émolument, si elle donne lieu à une vigueur inéquitable.

Débours

Art.7 La personne qui est redevable d'émoluments doit rembourser à la Direction des affaires communales les débours tels qu'indemnités de déplacement et de repas, indemnités pour les témoins, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone, de reliure et d'annonces.

Perception

Art. 8 Emoluments et débours sont perçus en application de l'ordonnance sur les finances de l'Etat et de l'ordonnance concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires.

II. Tarif

C	ad	re
-	-	

Art.9 ¹Le barème suivant est applicable:		Fr.
1. pour les décisions, une somme forfaitaire		
allant de	50.— à	1000.—
Cet émolument est perçu en même temps		
que les autres frais de procédure, confor-		
mément aux principes de la loi de justice		
administrative.		
2. pour les décisions de classement, un		
émolument pouvant aller jusqu'à		200.—
3. pour les approbations, de	30.— à	300.—
4. pour l'approbation de comptes de fonda-		
tions, l'émolument prévu à l'article 12 de		
l'ordonnance concernant la surveillance		
des fondations		
5. pour les statistiques, les expertises et rap-		
ports importants sur des questions de		
droit, de	10.— à	500.—

² L'article 18 de l'ordonnance sur les communes est réservé.

Tarifs horaires

- **Art. 10** Pour les prestations de service fournies à la demande des communes, telles que
- collaboration aux opérations de remises de pouvoirs,
- collaboration aux évaluations des postes de travail,
- révision en cas de tenue irrégulière de la comptabilité,
- consultation sur des questions d'organisation,
- collaboration aux révisions ordinaires,

- collaboration à l'élaboration ou à l'établissement de plans financiers,
- autres services particuliers

III. Dispositions complémentaires

Décret

Art. 11 Dans la mesure où la présente ordonnance ne comporte pas de prescriptions spéciales, les dispositions générales et tarifs d'émoluments du décret sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat sont applicables par analogie.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

- **Art. 12** ¹La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.
- ² L'ordonnance du 10 mars 1970 concernant les émoluments de la Direction des affaires communales est abrogée.

Berne, 25 août 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Bürki le chancelier: Josi

Tarif

concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 40 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat,

sur proposition de la Direction des affaires communales, arrête:

Article premier ¹ Les émoluments communaux sont les suivants:

1. pour la délivrance d'un acte d'origine, y compris 3 francs pour le certificat de conformité délivré par	Fr.
l'officier de l'état civil, taxe de base	18.—
	4.5
2. pour l'annulation d'un acte d'origine, au maximum	15.—
3. pour les lettres indispensables à la délivrance ou à	
l'annulation d'un acte d'origine, suivant leur impor-	
tance	3.—
	à 5.—

² Le règlement communal prescrit que les émoluments reviennent à la caisse communale ou au fonctionnaire qui a établi l'acte officiel.

Art.2 La personne qui demande un acte d'origine est également redevable des débours occasionnés par la délivrance ou l'annulation de cet acte, tels que frais de port, d'imprimés, de recherches et de publication (art. 39 et 40 du décret).

Art.3 L'intéressé fournira sur demande les avances suivantes: F

1. pour la délivrance d'un acte d'origine, au maximum	25.—
2. pour son annulation et la délivrance d'un nouvel acte,	
au maximum	50.—

- Art.4 La délivrance et l'annulation de l'acte d'origine de personnes dans le besoin sont gratuites.
- Art. 5 ¹Le présent tarif sera inséré dans le Bulletin des lois; il entrera en vigueur dès sa publication dans la «Feuille officielle».
- ² Le tarif du 17 mai 1955 est abrogé.

165 25 août 1981

Berne, 25 août 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki* le chancelier: *Josi*

26 août 1981

Arrêté du Grand Conseil concernant l'abrogation de l'arrêté du Grand Conseil du 27 août 1980 sur la suppression du passage à niveau près d'Anet

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

- 1. L'arrêté du Grand Conseil du 27 août 1980 concernant «la route cantonale n° 182, Anet—Sugiez; suppression du passage à niveau à Anet; crédit d'engagement» est abrogé.
- 2. Le Grand Conseil constate que le référendum lancé contre ledit arrêté est sans objet.

Berne, 26 août 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: Barben

le vice-chancelier: Maeder

27 août 1981 Loi

167

sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (Loi instituant des contributions à l'exploitation)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 6, 3° alinéa, et l'article 11, 2° alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol, ainsi que l'article 8, 3° alinéa, l'article 11, 4° alinéa, l'article 12, 4° alinéa, et l'article 26, 2° alinéa, de l'ordonnance fédérale du 16 juin 1980 sur les contributions à l'exploitation,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Prestations cantonales

Principe

Article premier En vue d'encourager et de maintenir l'agriculture dans les régions où les conditions de production sont difficiles, ainsi que de protéger le paysage et d'assurer son entretien, le canton verse des contributions pour terrains en pente et des contributions à l'estivage du gros et du petit bétail. Ces contributions à la surface, versées annuellement, s'ajoutent aux contributions fédérales.

Conditions d'octroi a en général

- Art. 2 ¹Les contributions à la surface et à l'estivage ne sont versées que si l'exploitation répond aux exigences posées par le Conseil-exécutif.
- ² Le Conseil-exécutif peut subordonner le versement des contributions à d'autres conditions ou charges.

b personnelles

- Art. 3 ¹ Ont droit à ces contributions, les exploitants domiciliés dans le canton de Berne.
- ² Si le revenu ou la fortune d'un exploitant dépasse les limites de revenu et de fortune fixées par le Conseil-exécutif, les contributions seront réduites ou supprimées.

c matérielles

Art. 4 ¹ Ont droit aux contributions à la surface les exploitants de terrains qui sont utilisés pour l'exploitation agricole et dont la pente est égale ou supérieure à 35%.

- ² Le Conseil-exécutif peut, pour déterminer le droit aux contributions par exploitation, fixer une surface minimale et limiter la surface y donnant droit.
- Art. 4a (nouveau) ¹ Ont droit aux contributions à l'estivage, les exploitants
- a d'alpages proprement dits;
- b de pâturages ayant un caractère d'alpage;
- c d'entreprises agricoles exploitées toute l'année qui disposent de pâturages attenants destinés à l'estivage.
- ² Le Conseil-exécutif fixe pour quelles catégories de bétail des contributions seront versées.

Montant des contributions

- **Art. 5** ¹Le Conseil-exécutif fixe le montant des contributions à la surface par hectare et le montant des contributions à l'estivage par tête et catégorie de bétail.
- ² Les contributions à la surface correspondent en règle générale aux contributions fédérales, les contributions à l'estivage à la moitié des contributions fédérales.

Application par analogie du droit fédéral Art. 6 Pour autant que le droit cantonal n'en dispose pas autrement, le droit fédéral est applicable pour les prestations cantonales.

Remboursement et exclusion du droit à la contribution

- Art. 7 Les contributions indûment perçues seront remboursées.
- Quiconque contrevient à la présente loi ou aux dispositions d'exécution peut, sur ordre de l'Office central de la culture des champs, être privé du droit aux contributions pour une durée maximale de deux ans.

Dispositions pénales

- **Art.8** ¹ Quiconque fournit intentionnellement des indications fausses ou fallacieuses au cours d'une procédure relative à l'octroi de contributions, sera puni des arrêts ou d'une amende.
- ² S'il agit par négligence, il sera puni d'une amende de 3000 francs au plus.
- ³ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion par un mandataire ou d'autres personnes, l'article 115 de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne est applicable par analogie.

II. Dispositions d'introduction du droit fédéral

Exploitation de terres en friche a Obligation de tolérer l'exploitation **Art.9** ¹Si les conditions posées par la loi fédérale sont remplies, les propriétaires de terres en friche doivent tolérer sans indemnités que, pendant au moins trois ans, leurs terres soient exploitées ou entretenues par des tiers lorsqu'elles sont en friche.

Le propriétaire qui, après l'écoulement de ce délai, a l'intention de reprendre lui-même l'exploitation de ces terres ou d'en confier l'exploitation à un fermier, est tenu d'avertir l'exploitant au moins six mois à l'avance.

b Exploitant

- **Art. 10** ¹L'exploitant doit prouver qu'il dispose des connaissances nécessaires à l'exploitation.
- ² Il doit exploiter et utiliser la terre en friche comme un fermier.

c Procédure

- **Art. 11** ¹La Direction de l'agriculture oblige, sur requête, le propriétaire à tolérer, sans indemnités, que le requérant exploite ses terres en friche.
- ² La décision de la Direction de l'agriculture peut être attaquée directement devant le Tribunal administratif par voie de recours. La procédure est conforme aux prescriptions de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Contributions d'alpage et d'estivage a Bénéficiaires

- **Art. 12** ¹ Pour les alpages ou estivages qui ne sont pas exploités par le propriétaire lui-même, et dans la mesure où ce dernier assume les frais d'infrastructure et entreprend les améliorations nécessaires de l'alpage, le propriétaire et l'exploitant peuvent convenir d'un partage des contributions octroyées. Le propriétaire peut prétendre au maximum à la moitié de la contribution.
- ² Si aucun accord n'intervient, le propriétaire peut solliciter le paiement d'une partie de la contribution auprès de l'Office central de la culture des champs, qui statue sur la requête.

b Répartition de la contribution entre plusieurs exploitants **Art. 13** Si plusieurs exploitants ayant contribué à l'estivage d'un même animal ne parviennent pas à s'entendre sur la répartition de la contribution entre eux, il appartient à l'Office central de la culture des champs de trancher. Il sera tenu compte du temps que l'animal aura passé dans chaque exploitation.

c Versement de contributions à la surface au lieu de la contribution d'alpage **Art.14** Pour les exploitations ouvertes pendant toute l'année, les contributions d'estivage peuvent être remplacées par des contributions à la surface.

III. Dispositions communes

Compétence

Art. 15 ¹ Dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, l'Office central de la culture des champs est l'autorité administrative cantonale compétente.

- ² Il édicte les décisions nécessaires et délimite, en collaboration avec l'Office cantonal du cadastre, les terrains en pente et en forte pente qui donnent droit à une contribution.
- 3 L'Office central de la culture des champs requiert la collaboration des communes et, si nécessaire, celle de services privés ou cantonaux.

Protection juridique

- **Art.16** ¹Les décisions de l'Office central de la culture des champs peuvent faire l'objet d'une plainte directement auprès de la Direction de l'agriculture.
- Les décisions de la Direction de l'agriculture qui concernent les contributions cantonales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.
- 3 Les décisions de la Direction de l'agriculture qui concernent les contributions fédérales peuvent être attaquées par voie de recours devant le Département fédéral de l'économie publique. Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est réservé.

Exécution

- **Art. 17** ¹Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi.
- ² Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions complémentaires concernant notamment
- l'obligation du propriétaire de tolérer la mise en valeur de ses terres en friche;
- la délimitation des surfaces donnant droit à la contribution;
- l'établissement et la tenue des registres;
- la vérification des informations;
- le contrôle de l'observation des conditions;
- le paiement des contributions;
- l'établissement et la mise à jour de la liste des exploitations d'alpage et d'estivage donnant droit à la contribution.

Il peut transférer d'autres tâches d'exécution aux Directions concernées et aux services subordonnés.

3 Les communes participent à l'exécution.

Entrée en vigueur

Art. 18 Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 27 août 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: Barben le chancelier: Josi 171 27 août1981

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 9 décembre 1981:

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (loi instituant des contributions à l'exploitation)

Certifié exact le chancelier: Josi

Décret

concernant la division de la paroisse réformée évangélique d'Arch-Leuzigen en deux paroisses autonomes d'Arch et de Leuzigen

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'article 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale et l'article 8, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier ¹La paroisse qui a existé sous le nom d'Arch-Leuzigen est divisée en deux paroisses distinctes: celle d'Arch et celle de Leuzigen.

- ² La paroisse d'Arch englobe le territoire de la commune municipale d'Arch, la paroisse de Leuzigen, celui de la commune municipale de Leuzigen.
- Art. 2 Les deux paroisses sont tenues de s'organiser de manière conforme à la loi. Le conseil de la paroisse d'Arch-Leuzigen réglemente en temps voulu l'élection des conseils des paroisses d'Arch et de Leuzigen et, jusqu'à leur entrée en fonction, remplit les charges des deux nouvelles autorités dans la mesure où cela est nécessaire.
- ² Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'organisation, sont valables par analogie, pour les deux paroisses, les dispositions du règlement de l'ancienne paroisse.
- **Art.3** ¹L'actuel poste de pasteur avec siège à Arch est à la disposition des deux paroisses de manière égale, et est qualifié de poste d'ecclésiastique commun aux deux paroisses.
- ² La procédure d'élection du pasteur et la répartition des frais engendrés par le ministère pastoral sont réglementés entre les deux paroisses par un contrat de desserte. Ce dernier doit être soumis au Conseil synodal et à la Direction des cultes pour approbation.
- 3 Les rapports de service des autres employés (sacristains, organistes, etc.) sont repris par les paroisses nouvellement créées.
- Art. 4 ¹ La fortune et les dettes de chacune des anciennes sections sont transférées à la paroisse correspondante.

- ² Le transfert de la propriété des immeubles ecclésiastiques à la paroisse correspondante est inscrit d'office et sans taxe au registre foncier au sens de l'article 70, 3^e alinéa, de la loi sur les communes du 20 mai 1973.
- **Art. 5** ¹Les archives qui concernent l'époque précédant la division de l'ancienne paroisse sont à la disposition des deux paroisses. Cela vaut, en particulier, pour les procès-verbaux du conseil de paroisse et de l'assemblée de paroisse, pour les dossiers y relatifs ainsi que pour les comptes des paroisses et les pièces justificatives.
- ² Pour l'utilisation réciproque des archives, des accords doivent être conclus entre les deux conseils de paroisse. Lors de désaccords, c'est le préfet qui tranche.
- **Art. 6** ¹La circonscription de la paroisse d'Arch-Leuzigen contenue à l'article 1, district de Büren, du décret du 2 septembre 1969 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne est abrogée. A sa place sont introduites les circonscriptions suivantes:
- Paroisse d'Arch, comprenant la commune municipale d'Arch;
- Paroisse de Leuzigen, comprenant la commune municipale de Leuzigen.
- ² La liste des paroisses contenue dans l'appendice I du décret du 2 septembre 1969 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique, dans sa teneur du 9 novembre 1977, est modifiée de la même manière.
- Art. 7 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Berne, 31 août 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben* le chancelier: *Josi*

portant création de postes de pasteurs de l'Eglise réformée évangélique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif, décrète.

Article permier Un poste supplémentaire de pasteur est créé dans chacune des paroisses réformées évangéliques mentionnées ci-après:

- Berne-Bümpliz: sixième poste de pasteur;
- Täuffelen: deuxième poste de pasteur par conversion du poste existant de vicaire paroissial.
- **Art.2** Le poste de pasteur créé par le décret du 11 février 1976 et destiné en commun aux paroisses de Diessbach près Büren et de Büren sur l'Aar sera attribué à la seule paroisse de Diessbach près Büren avec effet au 1^{er} octobre 1981 et sera considéré comme son deuxième poste de pasteur.
- **Art.** La Direction des cultes fixe le lieu de résidence des nouveaux pasteurs d'entente avec les paroisses ainsi que l'indemnité de logement.
- Art.4 Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 1981.

Berne, 31 août 1981 Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben* le chancelier: *Josi*

1981

sur l'élection des délégués au Synode de l'Eglise catholique romaine

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 71 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Ressort territorial

Article premier Le ressort territorial de l'Eglise nationale catholique romaine comprend les paroisses du canton de Berne qui font partie de cette Eglise.

Cercles électoraux

Art. 2 Sont réputées cercles électoraux les régions délimitées dans la Constitution de l'Eglise nationale catholique romaine (Constitution de l'Eglise), telles qu'elles sont reproduites dans l'appendice I de ce décret.

Nombre des délégués

- Art.3 ¹Le nombre des délégués et la répartition des sièges entre les différents cercles électoraux sont réglementés dans la Constitution de l'Eglise.
- Pour le calcul du nombre de sièges auquel peut prétendre chaque cercle électoral sont déterminants les résultats officiels du dernier recensement fédéral.

Suppléants

³ Le nombre des suppléants, la manière dont ils sont répartis entre les différents cercles électoraux et les priorités à respecter lorsqu'un siège devenu vacant doit être repourvu sont également fixés dans la Constitution de l'Eglise.

Eligibilité

Art.4 Sont éligibles au Synode tous les électeurs et électrices habilités à voter en matière ecclésiastique et domiciliés dans le ressort territorial de l'Eglise nationale catholique romaine (art. 70, 2^e al., de la loi sur l'organisation des cultes).

Renouvellement intégral

- **Art. 5** ¹Tous les quatre ans a lieu un renouvellement intégral du Synode ecclésiastique. Le début et la fin de la période de fonctions sont fixés par le Synode ecclésiastique.
- ² Les élections en renouvellement ont lieu avant l'expiration de la période de fonctions.
- ³ Les sièges devenus vacants en cours de période sont repris par les suppléants pour le reste de la période de fonctions.

Fixation des élections

Art. 6 Les élections au Synode de l'Eglise sont fixées à chaque reprise par une ordonnance du Conseil synodal, laquelle doit être portée à la connaissance des paroisses au moins soixante jours avant les élections et publiée par la Direction des cultes dans la Feuille officielle du canton de Berne ainsi que dans la Feuille officielle du Jura bernois.

- L'ordonnance est remise simultanément aux préfectures compétentes désignées dans l'appendice II de ce décret, lesquelles veillent à ce que l'ordonnance soit publiée dans les feuilles officielles d'avis ou selon l'usage local.
- ³ Dans son ordonnance, le Conseil synodal fixe la date des élections et impartit un délai pour la remise des candidatures auprès de la préfecture compétente.
- ⁴ L'ordonnance indique également combien de délégués et de suppléants reviennent à chaque cercle électoral.
- ⁵ L'ordonnance fixe, en outre, la date d'un éventuel deuxième tour de scrutin. S'il se révèle nécessaire, le préfet prend les autres dispositions nécessaires.

Candidatures

- Art. 7 ¹Les candidatures sont présentées par le président de chaque commission régionale (art. 24 de la Constitution de l'Eglise). Elles doivent être conformes aux dispositions relatives à la répartition des sièges et à la protection des minorités (art. 14 de la Constitution de l'Eglise).
- 2 D'autres candidatures peuvent être présentées par les conseils des paroisses du cercle électoral ou par au moins cinquante électeurs et électrices habilités à voter en matière ecclésiastique et faisant partie du cercle électoral.
- ³ De concert avec les conseils de paroisse, le préfet compétent examine si les candidats proposés sont éligibles et écarte ceux qui ne le sont pas. Les candidatures complémentaires doivent être présentées dans un délai à fixer par le préfet.

1. Délégués Procédure ordinaire d'élection

- **Art. 8** ¹Si le nombre des candidatures dépasse celui des délégués à élire, le préfet compétent donne connaissance aux conseils de paroisse des cercles électoraux en question des candidatures déposées et leur enjoint de procéder à une élection publique.
- ² L'élection a aussitôt lieu dans les cercles électoraux en question suivant la procédure ordinaire en assemblée paroissiale ou aux urnes là où l'on a prévu ce système.
- ³ Au surplus seront appliquées par analogie les dispositions de l'ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique.

Election tacite

Art.9 ¹Si, à l'expiration du délai d'inscription, le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués à élire dans le cercle électoral en question, le préfet déclare tacitement élus les candidats proposés.

² Si le nombre des candidats est inférieur, les candidats inscrits sont déclarés tacitement élus. Pour les sièges restants, une élection a lieu suivant la procédure ordinaire d'élection.

2. Suppléants Procédure d'élection **Art. 10** Les suppléants sont élus dans tous les cas suivant la même procédure d'élection que les délégués.

Procès-verbaux des élections **Art. 11** L'une des deux copies du procès-verbal des élections doit être envoyée, assortie des bulletins de vote sous pli scellé, à la préfecture compétente. L'autre copie doit être adressée au secrétaire du conseil de paroisse à l'intention des archives.

Résultats

- **Art. 12** ¹ Sur la base des procès-verbaux qu'il a reçus, le préfet établit les résultats des élections et envoie aussitôt les dossiers au secrétariat du Conseil synodal.
- ² Les bulletins de vote sont conservés à la préfecture jusqu'à l'expiration du délai de plainte.
- ³ Pour l'établissement des résultats des élections, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions du décret du 5 mai 1980 et de l'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques.
- ⁴ Sitôt les résultats connus, le préfet informe les élus de leur nomination. Le refus de l'élection est communiqué par écrit au Conseil synodal dans un délai de huit jours.

Plainte en matière électorale

- **Art. 13** ¹Toute plainte concernant l'élection des délégués et des suppléants doit être déposée par écrit dans les dix jours auprès du Conseil synodal, qui la transmet, assortie de son propre rapport, au Synode pour la décision définitive.
- ² Le délai de plainte commence à courir le lendemain du vote.
- ³ Le Synode examine lui-même les dossiers des résultats électoraux de ses membres et statue définitivement sur la validité des élections.

Publication

Art. 14 Le Conseil synodal publie les résultats généraux des élections au Synode dans les feuilles officielles (partie officielle).

Dispositions pénales **Art. 15** Les dispositions de l'article 96 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques sont valables par analogie, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales des règlements de paroisse.

Dispositions transitoires: première élection **Art. 16** ¹La première élection des délégués et des suppléants est fixée par la Commission catholique romaine en fonctions jusqu'à présent.

- ² La Commission catholique romaine présente les candidatures. Au surplus, l'article 7 demeure réservé.
- ³ Elle publie les résultats des élections.

Entrée en vigueur Art. 17

Art. 17 Le présent décret entre en vigueur dès son adoption.

Berne, 31 août 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben* le chancelier: *Josi*

Appendice I

au décret du 31 août 1981 sur l'élection des délégués au Synode de l'Eglise catholique romaine.

La Constitution de l'Eglise nationale catholique romaine divise, à l'article 13, le ressort territorial en *régions* qui sont les suivantes et qui, aux termes de l'article 2 de ce décret, constituent également les cercles électoraux:

1. Région de Berne-Ville

Elle embrasse la paroisse générale de Berne et environs avec les paroisses de Saint-Antoine, Saint-Nicolas, La Trinité, Saint-François, Le Bon Berger, La Croix-Sainte, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Saint-Maurice, Saint-Michel et la paroisse de langue française ainsi que les paroisses de Konolfingen et de Münsingen.

2. Région de Langenthal-Berthoud

Elle embrasse les paroisses de Berthoud, Langenthal, Langnau en E., Seeland et Utzenstorf.

3. Région de l'Oberland

Elle embrasse les paroisses de Frutigen, Gstaad, Interlaken, Oberhasli-Brienz, Spiez et Thoune.

4. Région de Moutier-Saint-Imier-Bienne

Elle embrasse la paroisse générale de Bienne avec les paroisses Saint-Nicolas, Christ-Roi et Sainte-Marie ainsi que les paroisses de St-Imier, Malleray-Bévilard, Moutier, La Neuveville, Perles, Tavannes et Tramelan et les territoires bernois des paroisses situées de part et d'autre de la frontière cantonale.

5. Région de Laufon

Elle embrasse les paroisses de Blauen, Brislach, Burg, Dittingen, Duggingen, Grellingue, Laufon, Liesberg, Nenzlingen, Roggenburg (partie bernoise seulement), Röschenz, Wahlen et Zwingen.

Appendice II

au décret du 31 août 1981 sur l'élection des délégués au Synode de l'Eglise catholique romaine.

Liste des préfets compétents

Cercle électoral	Préfecture
Berne-Ville Langenthal-Berthoud Oberland Moutier-Saint-Imier-Bienne Laufon	Berne Langenthal Thoune Bienne Laufon